d) N° 150/25
(Tromperie/Télécommunication – Publicité «[redacted]»: Illimité dans toute la Suisse. 24.95/mois. A vie!)

La **Troisième Chambre**,

considérant ce qui suit:

1 La plainte est dirigée contre la publicité pour un abonnement à CHF 24.95 par mois valable à vie. La partie défenderesse attire clairement l'attention sur le fait que le prix de l'abonnement est valable «pour toute la vie», ce qui implique que le prix de l'abonnement ne changera jamais. Mais la partie défenderesse a récemment annoncé une augmentation de CHF 1,00 par mois pour cet abonnement, ce qui serait contraire à la promesse publicitaire. Dans ce contexte, la publicité incriminée serait fallacieuse.

2 Aucune prise de position de la partie défenderesse ne nous est parvenue dans le délai imparti.

3 Conformément à la Règle n° B.2 de la Commission Suisse pour la Loyauté, une communication commerciale est déloyale lorsqu'une entreprise se présente de manière plus avantageuse que la réalité dans des présentations, des assertions et indications inexactes ou fallacieuses. Les présentations, les assertions et indications sur les produits (p. ex. des indications sur le contenu, sur la capacité de performance, etc.) doivent en particulier être claires et conformes à la vérité. C'est ce qu'exige également l'art. 3, al. 1, let. b de la loi contre la concurrence déloyale (LCD). Pour juger du caractère licite et loyal d'une communication commerciale, il faut notamment se fonder sur l'impression générale d'un moyen publicitaire selon la compréhension du destinataire moyen auquel il s'adresse (voir Règle n° A.1, ch. 3 de la Commission Suisse pour la Loyauté).

4 Selon les explications de la partie plaignante qui sont restées incontestées, avec l'assertion publicitaire «À vie!», resp. «lebenslang» (et ce, sans relativisations dans la communication commerciale), la partie défenderesse suscite auprès du public l'impression selon laquelle il s'agit d'une offre dont les conditions ne pourront pas être changées à une date ultérieure. Si la partie défenderesse augmente son prix à une date ultérieure, elle agit alors en contradiction avec sa propre promesse publicitaire. En raison de cette augmentation de prix, l'assertion publicitaire «À vie!», resp. «lebenslang» devient fausse, d'où le fait que la partie défenderesse a agi de manière déloyale au sens de l'art. 3, al. 1 let. b LCD ainsi que de la Règle n° B.2 de la Commission Suisse pour la Loyauté.

rend la décision suivante:

La plainte est approuvée. Il est recommandé à la partie défenderesse de ne plus utiliser la communication commerciale incriminée.

ILLIMITÉ DANS
TOUTE LA SUISSE
Illimité dans toute la Suisse à un prix imbattable. Tu bénéficies en plus de 100 minutes et 1 Go de données dans l'UE / l'Europe de l'Ouest. A vie!
24.95/mois
68.–/mois
Commander
En savoir plus

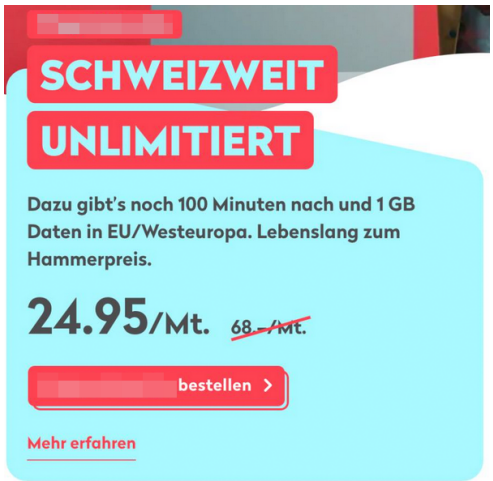
SCHWEIZWEIT
UNLIMITIERT
Dazu gibt's noch 100 Minuten nach und 1 GB Daten in EU/Westeuropa. Lebenslang zum Hammerpreis.
24.95/Mt.
68.–/Mt.
bestellen
Mehr erfahren